



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Léonard (51)**

n°MRAe 2019AGE24

Nom du pétitionnaire	Communauté Urbaine du Grand Reims
Commune(s)	Saint-Léonard
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Révision du plan local d'urbanisme
Accusé de réception du dossier	21/01/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léonard (51), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté Urbaine du Grand Reims, le dossier ayant été reçu complet le 21 janvier 2019, il en a été accusé réception le 23 janvier 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, son avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 22 février 2019 et la Direction départementale des territoires de la Marne.

Par délégation de la MRAe, le président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'Autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Par délibération du 30 octobre 2015, le conseil municipal de Saint-Léonard (51) a prescrit la révision de son PLU (Plan local d'urbanisme) afin de se doter d'un document d'urbanisme tenant compte des évolutions récentes en matière de réglementation ainsi que de l'approbation du nouveau ScoT2R de la Région Rémoise, datée du 17 décembre 2016.

La commune de Saint-Léonard est directement concernée par la présence d'un site Natura 2000 et par conséquent fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les enjeux environnementaux majeurs retenus par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des boisements ;
- les déplacements et nuisances associées (bruit et qualité de l'air) ;

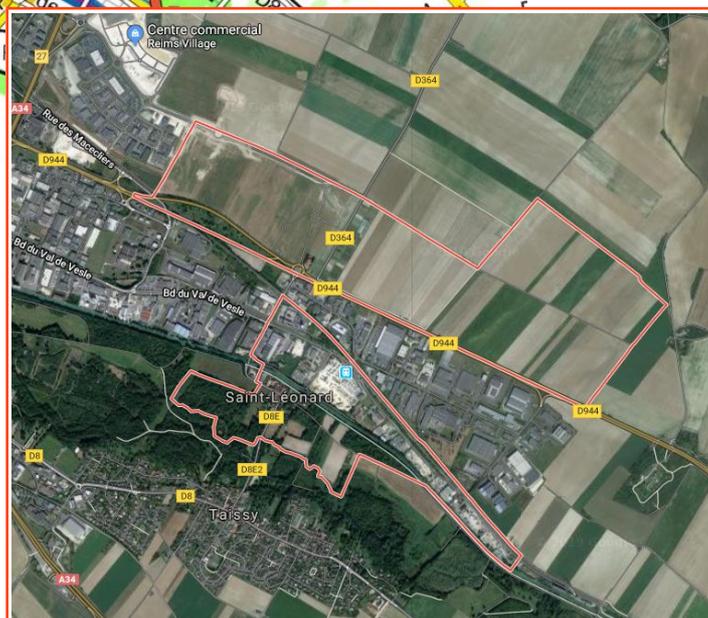
Les évolutions de surfaces ouvertes à l'urbanisation au titre de la présente révision sont marginales et correspondent plutôt à des ajustements.

L'Autorité environnementale considère que le rapport de présentation explique clairement les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement, au travers d'une démarche itérative lors de l'évaluation environnementale.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Saint-Léonard est une commune rurale de 302 hectares pour 111 habitants (chiffre INSEE 2016) localisée en bordure de la Vallée de la Vesle dans la Marne. Contiguë à Reims et aux zones d'activités Farman-Pompelle et Croix Blandin, la commune a pour spécificité un fort dynamisme économique. Elle abrite une zone d'activités et une partie de la zone de renforcement économique de Cernay-lès-Reims/Saint-Léonard dont les objectifs de développement sont à situer au niveau de l'agglomération de Reims et non à la seule commune de Saint-Léonard.



Par délibération du 30 octobre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) afin de se doter d'un document d'urbanisme tenant compte des évolutions récentes en matière de réglementation ainsi que de l'approbation du nouveau SCoT² de la Région Rémoise, datée du 17 décembre 2016.

La commune de Saint-Léonard est concernée par la présence partielle du site Natura 2000 n°39 « Marais de la Vesle en amont de Reims », qui impose la réalisation d'une évaluation environnementale.

En raison de son développement économique et de sa situation géographique, la commune est caractérisée comme urbaine, car elle fait partie de l'unité urbaine rémoise.

2 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Toutefois, la commune et son territoire, ont conservé la configuration d'un village rural, empreint d'une sensibilité environnementale forte. Cette ambivalence a conduit à définir des orientations fortes, conciliant les enjeux de développement avec ceux de préservation de l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme décline le projet politique municipal suivant 3 axes :

- Conforter un village "écrin"
 - Affirmer l'identité patrimoniale villageoise
 - Promouvoir un développement urbain raisonné et de qualité
 - Pérenniser les espaces agricoles qui sont autant un outil de travail que de gestion de l'espace
- Participer économiquement au rayonnement métropolitain
 - Développer et diversifier le tissu économique
 - Promouvoir la qualité d'aménagement des zones économiques (existante par requalification et future avec projet HQE ...)
- Bien-vivre à Saint Léonard
 - Intégrer un développement résidentiel adapté
 - Minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances (remontée de nappes, zones humides, bruit, cohabitation dans zones d'activités ...)
 - S'inscrire dans l'aménagement nature de la Coulée verte-voie verte (fonction écologique associée aux usages de loisirs et récréative)

Le rapport liste les documents avec lesquels le PLU doit être compatible :

- le schéma de cohérence territoriale de la région rémoise (SCoT2R) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) «Seine-Normandie» ;
- le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) « Aisne-Vesle-Suippe » ;
- le plan de déplacements urbain (PDU) de l'agglomération rémoise ;
- le plan climat-air-énergie régional (PCAER) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le site destiné à accueillir des activités économiques est bien identifié dans le SCoT2R comme un site de développement économique stratégique.

Le rapport de présentation explique clairement les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement, en particulier au regard des autres documents de planification.

Les enjeux environnementaux majeurs retenus par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des boisements ;
- les déplacements et nuisances associées (bruit et qualité de l'air) ;

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

L'analyse de l'état initial et des incidences prévisibles expose la manière dont le PLU prend en compte la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre au travers des axes du PADD.

Consommation d'espace

Pour ce qui concerne l'habitat, Saint-Léonard connaît une dynamique démographique forte à l'échelle de cette commune depuis quelques années.

Année	2006	2011	2016
Population totale	89	99	111

Source INSEE RP2016

Le PLU se donne pour ambition d'accroître cette tendance pour les 10 à 15 prochaines années. Au regard de la dynamique d'évolution démographique, le PLU prévoit de 13 à 17 logements dans l'enveloppe urbaine déjà existante permettant l'accueil d'une quarantaine d'habitants pour une densité résidentielle de l'ordre de 12 à 16 logements par ha (conforme aux orientations du SCoT2R), tout en réduisant de près de 29 %, soit 2,06 ha, la zone urbaine d'habitat actuelle et future.

L'ouverture à l'urbanisation est réduite de moitié par rapport à celle initialement prévue (2AU). Elle se limite à la création d'une zone résidentielle de 0,3 ha comprenant un programme de logements adaptés pour les seniors, accompagné d'un pôle de services à la personne.

Le choix des emplacements de la zone AU est justifié au regard de l'enveloppe urbaine existante. Elle se situe en contact immédiat avec l'urbanisation et n'est pas au sein d'espaces naturels caractérisés par une sensibilité particulière.

Pour ce qui concerne l'activité économique, l'objectif est d'encourager le renouvellement de la zone d'activités existante et de favoriser sa densification à hauteur de +5 %, par le traitement des friches et délaissés.

Mais l'objectif principal est surtout de confirmer l'extension de l'ECOPARC REIMS SUD, identifiée comme une zone d'activités économiques stratégique du SCoT2R. Cette confirmation se traduit par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs dont la mise en œuvre opérationnelle et la maîtrise sont assurés dans le programme de la ZAC Cernay-Lès-Reims / St Léonard, (dont le phasage s'inscrit de 2016 à 2033 pour plus de 145 ha).

Cette ZAC a fait l'objet de trois avis de l'Autorité environnementale datés du 11 juillet 2014, du 23 février 2016 et du 24 mars 2016 respectivement sur les études d'impact jointes au dossier de création de la ZAC, au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au dossier de réalisation de cette même ZAC.

Le projet d'aménagement et la construction d'un site de production viticole de la maison de champagne Veuve Cliquot Ponsardin, porté par la société Moët Hennessy Champagne Services (MHCS) a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 18 mars 2016. Enfin la déclaration de ce projet d'intérêt général emportant également la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 28 avril 2016.

L'Autorité environnementale note que le dossier de révision du PLU prend en considération les principales observations formulées dans ces précédents avis, notamment sur les lacunes relevées sur les états initiaux et sur la démarche éviter, réduire, compenser (principalement sur les milieux naturels et sur l'impact des transports).

En résumé, le projet de PLU distribue le zonage territorial de la manière suivante :

PLU antérieur		PLU révisé		Différentiel PLU antérieur/PLU révisé
Zonage	Superficie	Zonage	Superficie	
2AU	0.60	1AU	0.30	-0.30
UC-UD	7.5	U	5.44	-2.06
UI	46.1	Ux	46.06	-0.04
1AUX	49.04	AUXa	49.00	-0.04
2AUI	9.03	AUXb-AUXc	9.1	-0.07
N	40.89	N-Nj-Np	42.81	+1.92
Aa	9.64	Aa	9.62	-0.02
A	142.79	A-Ap	143.215	+0.425
Total			305.55	/

Il ressort que les évolutions de surfaces ouvertes à l'urbanisation au titre de la présente révision sont marginales et correspondent plutôt à des ajustements.

Le classement en zone Ap de toutes les terres agricoles actuellement cultivées permettra de maintenir et de préserver l'activité côté village.

Biodiversité et milieux naturels

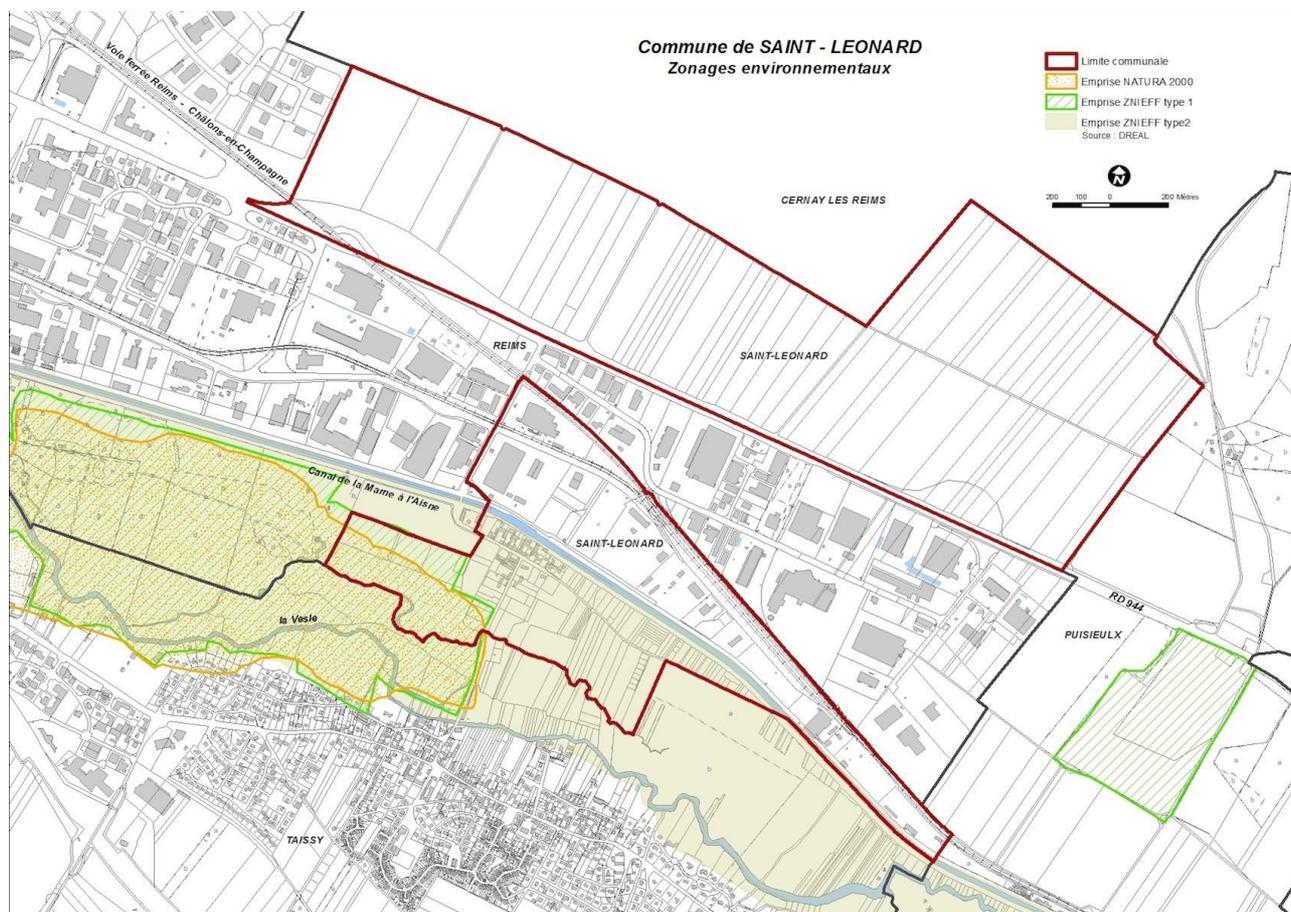
Saint-Léonard abrite une portion (environ 8,7 ha) de la zone Natura 2000 des "Marais de la Vesle en amont de Reims"³. Ce site s'étend sur 8 communes de l'agglomération Rémoise et est divisé en deux périmètres qui longent le cours d'eau de la Vesle. Le site englobe des terres de marais, des formations boisées et des terres agricoles.

Huit habitats ont été recensés sur ce site dont deux habitats prioritaires, le Marais calcaire à *Cladium mariscus* et la Forêt alluviale de l'Alno-Padion, représentant 45% de la surface totale du site. Parmi les 229 espèces végétales inventoriées sur ce site Natura 2000, on distingue une espèce végétale présentant un intérêt patrimonial au niveau national, sept au niveau régional et six sont inscrites sur la liste rouge des espèces végétales de Champagne-Ardenne.

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le rapport présente une évaluation complète des incidences sur les sites Natura 2000. L'analyse conclut à l'absence de détérioration d'habitats communautaires et à l'absence de dérangement ou de destruction

3 ZPS (Zone de Protection Spéciale)

d'espèces communautaires, aucune de ces espèces n'étant présente sur les zones à urbaniser. Il conclut ainsi à l'absence d'incidence significative sur les espèces et habitats ayant conduit à la désignation de la zone spéciale de conservation « Marais de la Vesle en Amont de Reims ».



Tous les espaces naturels sensibles et les boisements du territoire ont été classés en secteur N et/ou en EBC⁴, ce qui assure à ce stade leur préservation. Les milieux naturels que constituent les cours d'eau et leurs milieux associés (marais de la Vesle, boisements alluviaux, etc.) ont également été inscrits en zonage naturel et classés en EBC et de surcroît un secteur de zone (p) a été identifié pour renforcer la préservation des espaces naturels patrimoniaux. De plus, l'ancien fossé a été identifié comme élément à préserver et un espace vert à planter le long du canal en interface entre le village et la zone d'activité est également identifié

Les corridors et réservoirs identifiés dans les documents cadres ne sont pas impactés. Les OAP sectorielles ont intégré la notion de Trame Verte et bleu avec la création de noues, plantations et d'espaces verts qui auront un double rôle : paysager (traitement des espaces de transition) et écologique (espèces locales et adaptées, espace éco-paysager...). Elles viendront enrichir la trame verte du secteur.

In fine ce n'est pas tant l'enjeu sur la préservation des espaces naturels mais plutôt la reconversion de terres agricoles en zones d'activité stratégiques qui pourrait interroger, ce choix ayant été opéré au niveau du SCoT.

4 Le classement en espaces boisés classés ou EBC est une procédure qui vise à protéger ou à créer des boisements et des espaces verts, notamment en milieu urbain ou péri-urbain

Nuisances routières

La nuisance routière a bien été intégrée au document conformément à la réglementation en traitant cette thématique dans le diagnostic. Un espace vert à planter a été identifié réglementairement afin de préserver un espace tampon entre la zone résidentielle et la zone d'activité existante.

Au sein de la zone AUx, le réseau de desserte a été conçu de manière à être connecté au réseau existant et ainsi rendre le trafic plus fluide.

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été prises en compte suite à l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Citons entre autres :

- la création d'une coulée verte ;
- la mise en place d'une gestion "écologique" des eaux pluviales ;
- la conservation de fossé existant, la plantation de nouvelles espèces adaptées ;
- la création de cheminements piétonniers...

L'autorité environnementale considère que l'évaluation réalisée en continu et de manière itérative, permet de prendre des décisions éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

Metz, le 16 avril 2019

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale

Par délégation, par intérim


Yannick TOMASI